

COMMUNE DE VILLEMONTAIS

(loire)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR182025

ARRETE engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- *Modifier légèrement la zone Aip pour permettre un projet agricole ;*
- Adapter le règlement concernant l'aspect des toitures des vérandas, l'application du nuancier et la protection des éléments de façade identifiés ;
- Corriger les erreurs concernant les changements de destination du PLU et ajouter un changement de destination en remplacement d'un bâtiment identifié qui ne pourra pas donner lieu à un changement de destination qui ne pourra pas être réalisé ;
- Mettre à jour les emplacements réservés.

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- L'évolution du plan de zonage concernant les changements de destination et l'agrandissement de la zone agricole constructible,
- La modification du règlement écrit pour préciser certaines règles, et mettre à jour les changements de destination,
- La modification de la liste des emplacements réservés.

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas qui précisera si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis, la commune prendra une délibération :

- Soit pour ne pas réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;
- Soit pour réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme défavorable. Cette délibération définira aussi les modalités de la concertation afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa transmission à Monsieur le sous-préfet et à son affichage en mairie pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Fait à Villemontais, le 28 Mai 2025

Le Maire,

Marie Françoise GAUME

